

LA FORMATION DU CONTRAT POUR LE CONSOMMATEUR DANS LE
DROIT EUROPÉEN DES CONTRATS



© sinsin [SXC]

HUVET Juliette

RACHO Tania

Master II Contentieux européens 2009 - 2010

SOMMAIRE

Introduction

I. La protection du consommateur dans un droit européen des contrats non contraignant

A. La prise en compte essentielle de l'Acquis communautaire

1. Le rôle du Groupe Acquis
2. L'importance de l'acquis communautaire dans la formation du contrat

B. Des sources éparpillées mais unifiées, l'exemple de la rétractation

1. L'unification du délai de rétractation
2. Les modalités de la rétractation

II. L'immixtion du droit de la consommation dans le droit européen des contrats à travers l'obligation d'information du consommateur

A. La relative généralisation d'une obligation d'information

1. Une obligation issue de l'acquis communautaire de la consommation
2. Une obligation intégrée au droit européen des contrats

B. La difficile mise en œuvre de la généralisation d'une obligation d'information

1. Des conséquences pratiques particulières au droit des contrats
2. L'apport du Projet de Cadre Commun de Référence dans la sanction de l'obligation d'information

Bibliographie

Carole Aubert de Vincelles écrivait en 2009 que la révision du droit de la consommation européen aurait du attendre « *la mise en place de ce Cadre commun pour réviser de manière aussi transversale le droit de la consommation* » ⁽¹⁾. L'auteur fait ici référence à la proposition de directive du 8 octobre 2008 ⁽²⁾ révisant quatre directives existantes en droit de la consommation. Le Cadre commun de Référence (CCR) est également cité, étant lui-même lié à la révision du droit de la consommation en ce qu'il élabore le droit européen des contrats qui concernent alors également les consommateurs. En effet, le droit de la consommation est de plus en plus intégré au droit civil, et ces deux droits ont des liens proches dépassant la coexistence. Ce projet a été présenté début 2008, bien que présenté une première fois dans une communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil ⁽³⁾, sur le fondement de l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) et considéré comme un instrument optionnel auquel les parties peuvent décider de renvoyer, il est souvent qualifié de boîte à outils.

Ce Cadre commun est venu pallier l'absence et l'impossibilité d'un Code civil européen, notamment rendu difficile par l'absence de base juridique précise. Le Cadre commun de référence est composé de plusieurs livres dont le premier présente le champ d'application et les questions d'interprétation du cadre commun, le second et le troisième décrivent la théorie de l'acte juridique et le droit commun des obligations avec les questions de formations du contrat, le quatrième envisage les contrats spéciaux, le cinquième la gestion d'affaire, le sixième la responsabilité extra-contractuelle et enfin l'enrichissement sans cause.

Le Cadre commun est un recueil académique né du regroupement de plusieurs textes, l'idée étant d'apporter des règles modèles auxquelles des parties pourront ensuite se référer. A cet égard, les travaux relatifs à l'élaboration du Cadre commun de référence démontrent un intérêt particulier d'effectivité dans la mesure où il s'agit d'un régime spécifiquement européen, optionnel et offert aux parties comme un « 28^{ème} régime » directement applicable aux contrats. En outre, il faut souligner une critique de forme, le cadre commun comportant une certaine complexité dans sa présentation. Certains auteurs ⁽⁴⁾ estiment qu'une

¹ C. Aubert de Vincelles, *Naissance d'un droit commun communautaire de la consommation*, Revue des contrats, 01 Avril 2009, n°2, p.578

² Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, COM(2008) 614 final, 2008/0196 (COD), 8 octobre 2008.

³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 juillet 2001 concernant le droit européen des contrats [[COM\(2001\) 398](#) final - Journal officiel C 255 du 13.9.2001].

⁴ Voir notamment Bénédicte Fauvarque-Cosson, Revue des contrats, 1 janvier 2010, n°1, p.316.

simplification s'imposerait pour une division en trois parties avec dans un premier temps la terminologie et les définitions, dont celle du consommateur, puis les principes communs et enfin les règles modèles.

Le Cadre commun de référence a trouvé un nouveau souffle à la suite de la conférence de Stockholm ayant eu lieu les 22 et 23 octobre 2009. La relation du Cadre commun avec le droit de la consommation y a notamment été évoquée, et le débat centré sur la prise en compte de l'acquis communautaire en matière de consommation par le droit civil. La question de la dissociation ou de l'association intégrale ou partielle du droit de la consommation au droit des contrats est une question fréquemment abordée, chaque solution étant défendue avec ferveur par ses partisans, sans pour autant que le débat soit tranché de manière définitive.

Quoiqu'il en soit, la conférence de Stockholm, envisageait le programme 2010-2014 à suivre, ainsi dès le 26 avril 2010 était publié une décision portant création du groupe d'experts pour un Cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats. L'idée étant ici d'offrir au législateur européen un fondement auquel se référer dans sa prise de décision, le programme prévoyant que ce Cadre comprendrait le droit des contrats d'affaires mais également le droit de la consommation. Il s'agissait essentiellement de permettre le passage d'un projet académique à une décision politique. Le Cadre commun de référence est largement considéré comme une proposition académique, dans la mesure où, il est notamment issu de la réflexion de plusieurs groupes de recherche et s'est notamment fondé sur les travaux de la commission Lando et des *Principles of European Contract Law* (PECL).

Finalement le Programme pluriannuel 2010-2014 concernant l'Espace de Liberté, Sécurité, et Justice dénommé « Programme de Stockholm » a été adopté par le Conseil européen le 10 décembre 2009 (14449/09 JAI 679). A cet égard, il convient de souligner que le projet d'élaboration du Cadre commun de référence a été transféré de la Direction Générale (DG) Santé et Consommateurs dite SANCO vers la DG Justice, Liberté et Sécurité de la Commission européenne, un domaine de compétence semblant moins adapté pour certains (⁵). Cependant, il est nécessaire de remarquer que la Commission européenne a lancé, le 1^{er} juillet 2010, une consultation publique concernant un Livre Vert relatif aux actions envisageables en

⁵ « A mort le « CCR » ?, 3 février 2010, <http://www.mainguyrespaud.over-blog.com/article-le-ccr-cadre-europeen-de-reference-ou-cercueil-europeen-de-reference--44175936.html>

vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises. L'élaboration de ce texte est justifiée par la Commission en raison du fait que les « *disparités entre les droits nationaux des contrats peuvent entraîner des frais de transaction supplémentaires et une insécurité juridique pour les entreprises, et ainsi affaiblir la confiance du consommateur à l'égard du marché intérieur* ». L'élaboration d'un droit européen des contrats a ainsi pour objectif d'éviter les entraves aux transactions transfrontalières et de permettre au consommateur de conclure d'autant plus de conventions.

Comprendre aujourd'hui les enjeux de la protection du consommateur à travers le droit européen des contrats revêt un intérêt d'autant plus particulier que celui-ci s'est inspiré du droit européen de la consommation. De surcroît c'est la légitimité même du recours au droit de la consommation dans le cadre d'un droit général des contrats qu'il conviendra d'analyser afin d'en mesurer la pertinence au stade de la formation du contrat en particulier. Finalement, le droit européen des contrats garantit-il une protection suffisamment efficace du consommateur ?

Il conviendra d'étudier la protection du consommateur dans un droit européen des contrats non contraignant (I) avant d'envisager l'immixtion du droit de la consommation dans le droit européen des contrats à travers l'obligation d'information du consommateur (II).

III. La protection du consommateur dans un droit européen des contrats non contraignant

L'acquis communautaire a également été pris en compte dans la rédaction du cadre commun de référence (A), un acquis faisant la jonction avec le droit de la consommation car il vise principalement le droit des contrats impliquant le consommateur, il représente l'une des sources du CCR (B).

A. La prise en compte essentielle de l'Acquis communautaire

La rédaction du cadre commun de référence académique s'est largement appuyée sur l'existence de principes de l'acquis communautaire, notamment rédigés par le Groupe Acquis (1) qui ont pris une importance certaine, notamment dans la phase nous intéressant, celle de la formation du contrat (2). Cette étape est fondamentale car elle a connue une évolution importante en raison du droit de la consommation : l'autonomie de la volonté des cocontractants a laissé progressivement place à une protection accrue de la partie faible au contrat pour permettre un renforcement de la sécurité juridique des consommateurs.

2. Le rôle du Groupe Acquis

Ce groupe, dirigé par le Professeur Hans Schulte-Nölke, travaillant sur les règles existantes dans le droit communautaire matériel, a pris une importance certaine par rapport au cadre commun puisque ce dernier s'est appuyé dessus pour inclure les principes acquis. Ainsi, le Groupe de recherche appelé Groupe « Acquis communautaire » se compose d'une quarantaine de membres issus des Etats membres et s'est constitué en 2002. Son objectif était de recenser le droit communautaire matériel en vigueur pour le cataloguer mais aussi pour tenter d'améliorer la cohérence de celui-ci. Ce Groupe a systématisé le droit communautaire des contrats de consommation en recherchant dans quelle mesure une règle peut soutenir un principe général du droit des contrats.

Par la suite, le Groupe s'est plus largement inscrit dans le mouvement européen d'harmonisation du droit des contrats. Le Groupe compte une commission de rédaction qui

avait pour mission la rédaction des principes en vue d'une publication commentée. Certains de ces principes ont ainsi été inclus dans le cadre commun de référence ensuite, notamment avec les principes du Groupe d'études sur le Code civil européen.

Pour autant, en matière de droit civil européen, au vu de la faible compétence du législateur européen, le Groupe s'est régulièrement heurté à l'absence d'acquis. Il a alors pris le point de vue d'adopter des règles dites grises, règles qui peuvent s'accorder avec le droit communautaire existant mais qui ne peuvent être qualifiées de règles acquises. De plus, le droit civil européen étudié par le Groupe se compose essentiellement de règles relatives au droit de la consommation. Ce qui implique donc que les règles relatives au droit des contrats du cadre commun de référence ait été influencée par la présence d'une partie faible et donc ne relève pas d'une relation commerciale pure, ce qui a pu remettre en cause les principes énoncés.

Le Groupe Acquis a, par son travail, joué un rôle fondamental dans la rédaction du cadre commun de référence académique, texte destiné à être choisi par des parties comme loi du contrat et qui laisse une grande place au droit de la consommation, notamment dans la formation du contrat.

2. L'importance de l'acquis communautaire dans la formation du contrat

Rappelons que l'acquis communautaire représente l'ensemble du corpus juridique communautaire, qui doit notamment être transposé par tout nouvel Etat adhérent à l'Union Européenne. Ainsi qu'il a été évoqué, le Groupe Acquis avait également pour mission d'améliorer la cohérence de l'acquis communautaire. Les principes proposent alors la réorganisation et l'unification de régimes disparates. A titre d'exemple, sur la sanction du non-respect du devoir d'information des sanctions innovantes sont inscrites dans les Principes. En effet, le délai de rétractation débute le jour où l'information a été donnée ou encore l'établissement d'une indemnisation pour le consommateur ayant souffert d'un manque d'information.

Plus généralement, les principes Acquis ont également intégré une notion fondamentale du droit communautaire dans le droit européen des contrats, celle de non-discrimination. En matière de contrat, cette notion vient limiter la liberté contractuelle des parties. De plus on

peut s'interroger sur la place d'un tel principe dans une œuvre académique, et a fortiori dans le potentiel cadre politique, de droit privé alors que la non-discrimination est un principe plus large, relevant plus facilement de principes de droit public.

Les auteurs du cadre commun de référence ont donc pris en compte ces principes dans leur rédaction, en les reformulant bien souvent, contrairement au PECL - les principes du droit européen des contrats de Lando - qui n'ont pas intégré l'acquis. Le choix de cette insertion répond certainement à une nécessité plus large d'intégration continue de l'acquis communautaire, pour ne pas aller à l'encontre de ces principes construits au fil des actes et de la jurisprudence communautaire. De plus, le droit européen des contrats, au même titre que le droit de la consommation sont des domaines qui se retrouvent fréquemment éparpillés dans divers actes et dont le régime n'est pas toujours le même, le cadre commun de référence a tenté de remédier à cet éparpillement.

B. Des sources éparpillées mais unifiées, l'exemple de la rétractation

Certains concepts envisagés dans le droit européen des contrats sont présents et spécifiquement marqués par le droit de la consommation. A ce titre figure le droit de la rétractation. Il s'agit d'un droit protégeant la partie faible puisqu'il vise à assurer son consentement libre et éclairé. Ce droit agit dans deux situations bien spécifiques, les seules présentes dans le Cadre commun, lorsqu'il y a vente à distance, la rétractation se justifiant alors par l'obligation d'information, soit lorsqu'il y a démarchage en dehors du commerce, parce que ce démarchage peut entraîner une certaine pression sur le consommateur. En terme de droit de rétractation on retrouve une unification du délai (1) et des modalités de mise en œuvre de ce droit (2).

3. L'unification du délai de rétractation

Le droit de rétractation - c'est-à-dire le droit de revenir sur un engagement, de sorte que cet engagement soit privé de tout effet - est un instrument qui tente de protéger le consommateur qui a hâtivement et inconsiderément conclu un contrat. Si l'on peut constater que ce droit existe dans toutes les juridictions européennes depuis des décennies, son articulation avec le droit des obligations reste difficile. Ce droit semble déroger au principe « *pacta sunt servanda* ».

Le délai compris dans le cadre commun de référence pour la rétractation est de quatorze jours. Le choix de ce délai répond au vœu de la Commission d'unification des différents délais existants, puisque la proposition de directive du 8 octobre 2008, les Principes acquis ou encore la directive relative au crédit comprennent le même délai. Avant cette unification le droit de rétractation en droit communautaire connaissait un certain éparpillement dans le vocabulaire utilisé par exemple (droit de retrait, d'annulation, de révocation, etc.) et un délai systématiquement différent. Qui pouvait aller d'une semaine à un mois.

Dans les principes Acquis, le délai peut débuter lorsque toutes les conditions sont réunies pour. Le contrat doit être conclu, il doit y avoir eu information sur le droit de rétractation ou encore la réception du bien en cas de livraison. Dans la proposition de Directive du 8 octobre 2008 on retrouve ce droit de rétractation et ce délai de quatorze jours à un niveau d'harmonisation totale, ne laissant plus aucune marge aux Etats membres.

Il faut saluer ce pas important d'harmonisation que, une fois n'est pas coutume, la Cour de Justice n'avait pas nécessairement appuyé. En effet, même si la Cour n'est pas la juridiction suprême en matière de droit privé elle peut être amenée à trancher un certain nombre de questions au travers de la question préjudicielle. Ainsi, la Cour a pu décider qu'un délai de six mois était applicable, en l'absence d'information du droit de rétractation, en matière de contrat de cautionnement conclu à domicile, notamment dans l'arrêt Pia Messner c/ Firma Sefan Krüger du 3 septembre 2009 (C-489/07).

L'œuvre unificatrice du cadre commun de référence académique, en espérant que le futur acte politique suive ce chemin, se fait sur tout le droit de la rétractation.

4. Les modalités de la rétractation

Une certaine souplesse peut être notée au stade des conditions d'exercice du droit de rétractation, surtout au niveau de la forme puisqu'une notification est exigée sans en préciser pour autant les conditions. Notamment une rétractation tacite est possible, par le simple renvoi du produit.

Les modalités peuvent également manquer de précision, si l'article 5 :105 prévoit que « *la rétractation d'un contrat met fin à son exécution* » rien ne précise si cette rétractation aura un

effet rétroactif. Il est néanmoins fait état de la prise en charge des frais de retour par celui qui use de son droit de rétractation ainsi que le remboursement – dans un délai de trente jours - de paiements qu'il aurait effectué pour acquérir le produit. Cette solution s'applique également en cas de chaîne de contrat et de lien entre les différents contrats.

Désormais, les effets de la rétractation sont précisés, alors qu'auparavant les Etats étaient libres. Le droit de rétractation a pour effet l'extinction de l'obligation des parties d'exécuter le contrat.

L'unification dans les termes de la rétractation et dans son délai est d'une importance fondamentale car le but espéré en passant d'un cadre commun de référence académique à politique serait notamment d'instituer un contrat-type européen auquel les parties, par hypothèse provenant de pays différents, pourraient faire référence. Un document qui serait ainsi facile d'utilisation et qui passerait en revue chaque étape du contrat, de sa formation à sa résiliation, en passant donc pas sa rétractation, thème envisagé dans différentes directives européens. L'impact d'une telle création est important, chaque droit national des contrats devra s'adapter aux exigences posées par l'existence d'un modèle de contrat transnational utilisé par des parties situées dans différents Etats membres et éventuellement hors de l'Union européenne.

Cette unification n'est pas sans difficulté dans une Union européenne des 27 où différents systèmes juridiques coexistent et peuvent s'avérer très différent, à l'image du droit anglais et du droit français en matière de contrat. Quant au régime unifié de rétractation le cadre commun permettrait de ne plus avoir à déterminer si le consentement suffit à transférer la propriété d'un bien dans une vente, à l'image du droit français, ou bien qu'il ne suffit pas et nécessite un second contrat, ce qui est fait en droit allemand. De plus, la proposition de directive du 8 octobre 2008 est proche du cadre commun de référence académique sur ces questions et l'on peut observer les difficultés d'adoption du projet d'ores et déjà en raison de la diversité des systèmes au sein des Etats membres.

IV. L'immixtion du droit de la consommation dans le droit européen des contrats à travers l'obligation d'information du consommateur

Pour le doyen Carbonnier « *un homme est toujours capable de défendre ses droits pourvu qu'il soit éclairé* »⁽⁶⁾. Force est donc de constater que l'obligation d'information précontractuelle représente un enjeu majeur de la transparence de la convention et conditionne le consentement du cocontractant. Ce dernier est d'autant plus vulnérable lorsqu'il contracte en tant que consommateur, c'est-à-dire à l'occasion d'un contrat passé avec un professionnel en vue d'acquies la propriété d'un bien ou d'un service destiné à l'usage non professionnel. Aussi est-ce bien la raison pour laquelle au stade de la formation du contrat, le consommateur doit être en mesure de conclure celui-ci en ayant eu à sa portée toutes les informations pertinentes relatives aux droits et obligations découlant du contrat. Comprendre aujourd'hui les enjeux liés à l'éventuelle généralisation d'une obligation d'information avant la conclusion du contrat revêt un intérêt particulier dans la mesure où ils permettent de déterminer quelle aura été l'influence du droit de la consommation dans l'élaboration du Cadre commun de référence.

Enfin, l'obligation d'information telle qu'elle issue du droit de la consommation et insérée dans le projet de Cadre commun de référence est-elle suffisamment pertinente pour garantir une protection efficace du consommateur ?

Il sera nécessaire d'étudier la généralisation d'une obligation d'information par le Cadre commun de référence (A) afin de mieux envisager les contours (B).

A. La relative généralisation d'une obligation d'information

Si pour E. POILLOT « *le droit communautaire a fait un véritable triomphe à l'obligation d'information comme instrument juridique de protection du consommateur* »⁽⁷⁾,

⁶ Aubert de Vincelles C. et Rochfeld J. *Les apports de l'acquis communautaire au cadre commun de référence*, RTD eur. 44(4), Oct déc 2008

⁷ Poillot Elise *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, LGDJ, 2006, n°164, p.94.

il est toutefois indispensable de rappeler que le Traité de Rome, tel qu'adopté en 1957, ne contenait aucune disposition relative à la protection des consommateurs elle-même, ni de base juridique permettant de la prendre en compte ⁽⁸⁾.

L'adoption de dispositions de droit primaire et de droit dérivé mais également la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sont autant de sources qui sont intervenues pour combler cette lacune. Une telle évolution est indéniablement à rapprocher de celle d'une exigence d'information précontractuelle du consommateur, notamment issue du droit de la consommation (1) avant d'être consacrée dans un droit des contrats plus général (2).

3. Une obligation issue de l'acquis communautaire de la consommation

Dans le droit des Etats membres, l'obligation d'information s'est forgée progressivement, et ce souvent en dehors du droit de la consommation dans un premier temps. À titre d'exemple, il est possible de citer le droit français dans lequel cette exigence est née d'une interprétation large de l'article 1116 du Code civil relatif au dol puis a trouvé son fondement dans l'article 1134 du même Code, qui dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise* » et dans l'article 1135 qui précise que « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature .* »

Dans d'autres pays comme la Grande Bretagne ou l'Italie c'est la pratique qui témoigne du fait que certaines règles conduisent à imposer à l'une des parties, la délivrance d'indications au cocontractant, et ce même en dehors des relations entre consommateurs et professionnels.

En droit de l'Union européenne, l'obligation d'information a d'abord trouvé écho dans la jurisprudence de la Cour de Justice à travers notamment l'arrêt du 7 mars 1990 dit « GB INNO » qui précise que « *le droit communautaire en matière de protection des consommateurs considère l'information de ceux-ci comme l'une de ses exigences principales* » ⁽⁹⁾.

⁸ Stuyck J. *Politique européenne de la consommation*, Europe Traité, Fasc. 2000, 15 février 2008.

⁹ CJUE, *GB-INNO-BM contre Confédération du commerce luxembourgeois*, 7 mars 1990, C-362/88.

Puis, l'ex-article 153 CE, devenu 169 TFUE, avait été modifié par le Traité d'Amsterdam pour consacrer des droits aux consommateurs et disposant en son premier alinéa que « *Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue (...) à la promotion de leur droit à l'information.* » Il est intéressant de remarquer ici le terme de « droit » qui soulève la question de son caractère obligatoire.

En outre, la Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, rappelle par exemple cette exigence. Ce texte de droit dérivé définit les pratiques trompeuses qui peuvent l'être par omission si elles ne fournissent pas les renseignements minimums ou informations substantielles dont le consommateur moyen a besoin avant l'achat. À cet effet, la directive fixe une liste avec les informations essentielles dont le consommateur a besoin d'avoir avant l'achat comme les caractéristiques principales du produit, le prix, les frais de livraison et le droit de rétractation.

Finalement, l'information du consommateur contribue indéniablement à renforcer la protection de son consentement, étant précisé que le contrat de consommation est par nature déséquilibré. En effet, le professionnel disposera de moyens financiers plus importants et d'une connaissance plus approfondie des règles de droit pertinentes au regard des enjeux liés au contrat.

L'information du consommateur est à envisager en corrélation avec d'autres principes résidant dans la transparence, la protection de la confiance légitime, la loyauté des transactions commerciales et enfin l'attente raisonnable relative à la « qualité » et l'« efficacité » du bien ou du service objet du contrat, telle qu'issue de la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Du reste, le recours à un certain formalisme est requis afin de renforcer l'information du contractant, ce qui peut parfois être assez lourd.

4. Une obligation intégrée au droit européen des contrats

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'une Directive est en cours d'élaboration afin de regrouper les dispositions du droit de l'Union européenne en matière de droit de la consommation, son originalité résidant dans la volonté de créer un instrument horizontal. La relation entre l'acquis communautaire et l'élaboration d'un Cadre commun de référence en droit européen des contrats est à mettre en lumière, M. Bockel, Secrétaire d'Etat à la Justice, ayant même soulevé la question de savoir si « *cet exercice de construction d'une « Directive horizontale » en droit de la consommation ne serait pas « un galop d'essai » pour la construction du CCR ?* ». L'étude de la transposition de cette exigence précontractuelle dans le projet de Cadre commun de référence permettra de déterminer la pertinence de la généralisation d'une telle obligation, propre au droit des contrats de consommation, au droit européen des contrats en général. En effet, celui-ci recouvre des hypothèses différentes de celles visées par le droit de la consommation, qui se caractérise par des rapports de force inégalitaires. À cet égard, il convient de souligner que le groupe de travail sur l'Acquis Communautaire a mis en lumière les différences d'approches entre l'Acquis et le Cadre commun de référence quant à l'obligation d'information précontractuelle.

Selon le groupe Acquis communautaire, l'information doit être divulguée avant la conclusion du contrat, aux parties, sans qu'il ne soit nécessaire d'opérer une distinction entre le consommateur et le professionnel. En effet, le régime de l'obligation d'information est ainsi généralisé à trois types de relations contractuelles : celles des professionnels entre eux, celles d'un non professionnel proposant un bien ou un service à un autre personne et celle, plus classique, des professionnels avec les consommateurs. Cette dernière fait d'ailleurs l'objet d'un régime particulier car au-delà de l'exigence de conformité de l'information avec les éléments contractuels en cause, celle-ci est impérative. En outre, l'obligation d'information est bilatérale, le cocontractant devant également informer l'autre partie de ses attentes quant au service ou bien, objet du contrat.

Or, comme l'ont démontré Aubert de Vincelles et Rochfeld⁽¹⁰⁾, le projet de Cadre commun de référence refuse cette « bilatéralisation ». De surcroît, l'obligation ne s'impose que pour les

¹⁰ Aubert de Vincelles C. et Rochfeld J. *Les apports de l'« acquis communautaire » au cadre commun de référence*, RTD eur. 44(4), Oct-déc. 2008.

relations d'un professionnel « *à une autre personne* », étant entendu que cela ne concerne que la fourniture de biens et de services. L'expression « *à une autre personne* » permet d'écarter la seule hypothèse d'une relation de consommateur à professionnel, typique du droit de la consommation. En effet, l'objectif résidait ici dans la mise en perspective du droit de la consommation afin d'en faire une application plus large au droit des contrats, où les rapports de force ne sont pas forcément de nature inégalitaire.

Par ailleurs, il est indispensable de remarquer que le Projet de Cadre commun de référence opère une différence concernant les relations entre professionnels et celles ayant lieu entre professionnels et consommateurs quant au principe de l'attente raisonnable, les relations des professionnels devant être régies selon les « bonnes pratiques commerciales ».

L'obligation d'information reflète donc la problématique de la légitimité de l'adoption de principes issus du droit de la consommation en vue de les appliquer aux contrats en général. Si le projet de Cadre commun de référence a pour but de rendre plus cohérent le droit des contrats au sein de l'Union européenne c'est également pour rendre le Marché Intérieur plus accessible au consommateur, conformément aux objectifs des libertés de circulation et de libre concurrence du Traité. Si l'objectif d'information précontractuelle apparaît clair et n'est pas imposé à tous de la même manière, il convient de délimiter les enjeux pratiques de sa mise en œuvre.

B. La difficile mise en œuvre de la généralisation d'une obligation d'information

L'application concrète de l'exigence d'information précontractuelle, socle de la protection du consommateur étendue à l'ensemble des cocontractants du professionnel, appelle certaines remarques.

En effet, garantir une protection renforcée du consentement du contractant en droit des contrats entraîne des conséquences pratiques particulières (1) et passe nécessairement par la question de sa sanction (2).

3. Des conséquences pratiques particulières au droit des contrats

Transposer l'obligation d'information, issue du droit de la consommation, au droit général des contrats implique nécessairement des conséquences différentes, lesquelles devront être prises en compte lors de l'adoption définitive du Cadre commun de référence.

La doctrine a su mettre en avant les difficultés pratiques de cette transposition, E. POILLOT considérant, par exemple, que « *la généralisation de l'obligation d'information pourrait avoir pour revers de créer, en droit commun des contrats, un droit à l'assistanat, à la naïveté et à la crédulité* » ⁽¹⁾.

Très critique à l'égard de cette évolution, E. POILLOT a légitimement fait valoir quelles pourraient être les limites de cette obligation au sein du droit européen des contrats, même si ces difficultés peuvent apparaître surmontables face à l'objectif de protection du consentement et de développement des échanges au sein de l'Union européenne. En particulier, l'une des critiques majeures mises en avant par la doctrine réside dans le fait que l'obligation d'information contraint le débiteur à fournir par écrit un certain nombre d'informations. Cela peut en effet représenter un certain coût financier, qui doit être pris en compte en corrélation avec des contraintes liées au temps ou à l'exigence d'une bonne connaissance du droit.

Toutefois, il est envisageable de prévoir des contrats types au sein des grandes entreprises ou même que le Cadre commun de référence puisse fournir des modèles afin de garantir son efficacité. L'argument peut rapidement être remis en cause, d'autant plus que la diffusion de contrats types permettra une plus grande transparence et efficacité du droit des contrats au sein de l'UE. En outre, la doctrine souligne que cette obligation ne pourrait être imposée que pour certains types de contrats comme les contrats d'assurance. (citer source). Or, tout l'intérêt du projet de cadre commun de référence réside dans l'harmonisation du droit des contrats afin d'en garantir une plus grande cohérence. Rétablir des règles spécifiques ne s'appliquant qu'aux seuls contrats de consommation serait alors en réduire la portée.

¹¹ Poillot Elise *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, LGDJ, 2006, n°164, p.94.

Finalement, le non-respect de l'obligation d'information, condition essentielle de la formation du contrat, est-il susceptible de sanctions ?

4. L'apport du Projet de Cadre Commun de Référence dans la sanction de l'obligation d'information

Le droit communautaire de la consommation révèle une grande faiblesse, dans la mesure où il ne prévoit pas lui-même de sanction en l'absence d'information précontractuelle. Même si des sanctions sont prévues lorsqu'il s'agit des obligations de formalisme contractuel informatif ne sont pas respectées. Cette lacune est laissée à la discrétion des législateurs nationaux, chargés de mettre en œuvre des sanctions obéissant à l'effet utile du droit communautaire et qui respectent le principe de proportionnalité. Une telle approche semble en conformité avec l'esprit du droit de la consommation qui tend à être harmonisé et loin de répondre à une logique d'unification.

Cependant, comme l'a justement indiqué Madame Fabre-Magnan « *la parfaite information des consommateurs est une condition sine qua non de la conclusion d'un contrat au juste prix et de la transparence du marché* », celle-ci doit donc être imposée et le contractant ne l'ayant pas respecté être sanctionné. A cet égard, il convient de préciser que chaque contractant reste responsable des informations qu'il choisit de divulguer ou non, l'information doit être délivrée selon les circonstances encadrant l'espèce. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte le principe dit de conformité de l'information et l'attente raisonnable du cocontractant, étant entendu que l'information doit être, selon les termes du Projet de cadre commun de référence, « *claire et précise* » et dans un langage « *simple et compréhensible* ».

Si le groupe Acquis communautaire envisageait trois types de sanctions prenant forme dans la prolongation du délai de rétractation, l'indemnisation en l'absence de contrat, ou l'insertion d'obligations, seule cette dernière solution a été reprise, en substance, par ledit projet. Ainsi, lorsque le contrat est conclu sur le fondement de d'informations fausses ou insuffisantes, il peut être donné effet à des obligations découlant de ces informations que le contractant a cru insérées dans le contrat. Ce principe illustre avec force les principes d'attente raisonnable et de conformité dans la mesure où il permet, au-delà de l'information précontractuelle, de garantir l'exécution du contrat tel qu'il a été compris par le contractant grâce aux informations obtenues avant la conclusion du contrat.

En outre, cette sanction permet de renforcer le consentement qui, même s'il n'est pas « *libre et éclairé* », continue de produire ses effets dans la relation contractuelle. La prorogation du délai de réflexion en cas de non respect des obligations d'information apparaît également comme une solution pertinente, sauvegardant l'occasion pour les parties de conclure la convention.

Finalement, l'élaboration d'un Cadre commun de référence apparaît comme un projet ambitieux dont les contours se sont progressivement dessinés grâce mais également pour le droit de la consommation. A cet égard il convient de souligner que dans un rapport en date du 18 avril 2008, le Conseil « Justice et affaires intérieures » s'est dit favorable à « *un Cadre commun de référence complet couvrant le droit général des contrats, y compris le droit des contrats de consommation* » et « *constitué d'un ensemble d'orientations que les législateurs au niveau communautaire utiliseraient, sur une base volontaire, comme une source d'inspiration ou de référence dans le processus législatif* »⁽¹²⁾. Enfin, parmi les objectifs que Madame Reding entend remplir, l'une de ses priorités annoncées en janvier 2010 est de « *travailler à l'élaboration d'un droit européen des contrats cohérent* »⁽¹³⁾.

¹² Bruxelles, 11 avril 2008, Doc. 8286/08, Justciv 68 Consom 39.

¹³ Fauvarque-Cosson B. *Droit européen des contrats : quelles perspectives en Europe ?*, Forum de Trans Europe Expert, 31 mars 2010.

Bibliographie

Droit primaire

Traité instituant la Communauté européenne, tel qu'amendé par le Traité de Nice du 26 février 2001

Traité de Lisbonne, tel qu'entré en vigueur le 1er décembre 2009

Droit dérivé

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 juillet 2001 concernant le droit européen des contrats [COM(2001) 398 final - Journal officiel C 255 du 13.9.2001].

Bruxelles, 11 avril 2008, Doc. 8286/08, Justciv 68 Consom 39.

Programme de Stockholm, Conseil européen, 10 décembre 2009 (14449/09 JAI 679).

Livre Vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises.

Deuxième Rapport de la Commission sur l'état d'avancement du Cadre commun de référence, Bruxelles, 25 juillet 2007, COM(2007) 447 final.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, COM(2008) 614 final, 2008/0196 (COD), 8 octobre 2008.

Ouvrages

Bénédicte Fauvarque-Cosson *Livre Vert sur le droit européen de la consommation, réponses françaises*. Société de législation comparée, droit privé comparé et européen, 2007.

Poillot Elise *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*, LGDJ, 2006, n°164, p.94.

Revue juridique

Aubert de Vincelles C., *Naissance d'un droit commun communautaire de la consommation*, Revue des contrats, 01 Avril 2009, n°2, p.578

Aubert de Vincelles C. et Rochfeld J. *Les apports de l' « acquis communautaire » au cadre commun de référence*, RTD eur. 44(4), Oct-déc. 2008.

Busseuil G., *De l'articulation entre le droit de l'Union européenne et les droits nationaux : l'exemple du droit de rétractation du consommateur*, Petites affiches, 3 mai 2010, n°87, p.7

Fauvarque-Cosson B. *L'arbitre et le droit européen des contrats*, Revue des affaires européennes, 2005/2, p.271.

Fauvarque-Cosson B., *Droit européen des contrats : Bilan et perspective pour la prochaine décennie* Revue des contrats, 1 janvier 2010, n°1, p.316.

Fauvarque-Cosson B. *Droit européen des contrats : quelles perspectives en Europe ?*, Forum de Trans Europe Expert, 31 mars 2010.

Mengozzi P. *Le Manifeste pour une justice sociale en droit européen des contrats et la préconisation d'un principe d' « interprétation comparative horizontale »*, Revue du droit de l'Union Européenne, 2/2008, p.261.

Racine J-B. *Pourquoi unifier le droit des contrats en Europe ? Plaidoyer en faveur de l'unification*, Revue du droit de l'Union Européenne, 2/2008, p.369.

Rouhette G., *La contribution française au projet de cadre commun de référence*, Revue des contrats, 01 avril 2009, n°2, p.739

Stuyck J. *Politique européenne de la consommation*, Europe Traité, Fasc. 2000, 15 février 2008.

Zimmermann R., *Le droit comparé et l'eupéanisation du droit privé*, RTD Civ. 2007 p. 451

Sites internet

« A mort le « CCR » ? », 3 février 2010, <http://www.mainguyrespaud.over-blog.com/article-le-ccr-cadre-europeen-de-referance-ou-cercueil-europeen-de-referance--44175936.html>

Direction générale de la santé et des consommateurs,
http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm

Liberté, Sécurité et Justice, http://ec.europa.eu/justice_home/index_fr.htm